

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GRASSE

37 AVENUE PIERRE SEMARD, BP 61030, 06133 GRASSE CX

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

Procédure : SARL QUESCOM

Ordonnance : 2013 M 373

Dossier : 2012 J 172

ORDONNANCE

Nous, A. KRIVINE, Juge près le Tribunal de COMMERCE DE GRASSE étant en notre Cabinet au Palais de Justice - 37 Avenue Pierre Semard - BP 61030 - 06133 Grasse, et Juge Commissaire de la SA QUESCOM sise 80 Route des Lucioles, Les Espaces de Sophia Bât C 06560 VALBONNE, désigné à ces fonctions par jugement en date du 12 Décembre 2012, assisté du Greffier,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

Vu les dispositions des articles L.642-3, L.642-19 et L642-20 du Code de Commerce,

Le débiteur dûment convoqué, présent, en les personnes de Monsieur LORENZI, son dirigeant et de Maître Eric AGNETTI, Avocat,

La société INNOVATION dûment convoquée, représentée par Maître REVEL, Avocat,

La société EEWARE dûment convoquée, présente en la personne de son dirigeant,

La SARL KABS EDITION en la personne de son dirigeant ainsi que Messieurs Stéphan MALRIC et Olivier GEFFROY, dûment convoqués, présents et représentés par Maître Vanessa HAURET, Avocat,

Vu le maintien par chacun des offrants de sa proposition,

Vu que l'offre émanant de la SARL KABS EDITION, Monsieur Stéphan MALRIC et Monsieur Olivier GEFFROY est la plus intéressante quant au montant proposé,

AUTORISONS l'exposant ès qualités à :

- accepter l'offre d'acquisition émanant de Monsieur Stéphan MALRIC, Monsieur Olivier GEFFROY et la SARL KABS EDITION ou toute autre personne morale pouvant s'y substituer dont les associés seraient les offrants,

- le matériel et stock repris dans la proposition et selon inventaire du commissaire-priseur à l'exception du stock inventorié comme appartenant à un tiers la société JABIL;

- la marque Française et Communautaire QUESCOM

- deux brevets : FR0858194 (procédé de détermination d'un état de connectivité d'un terminale mobile) et FR1055102 (procédé et système d'établissement de communication entre des terminaux);

- régulariser et signer tous actes et remplir toutes formalités à cet effet ;

Disons que le liquidateur pourra se faire assister pour la vente et la vérification du projet d'acte de vente, du conseil de son choix, frais à la charge du repreneur;